

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet
de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les archives,*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Cailla-
vet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau,
Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Henri Aga-
rande, Jean de Bagnaux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc,
Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Cahnels, Jacques
Carat, Adolphe Chauvin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Louis de la
Forest, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume,
Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert
Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice
Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénale, Pierre-Christian
Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 69, 356 et in-8° 139 (1977-1978) ;

2^e lecture : 146 (1978-1979).

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 306, 684 et in-8° 98.

Archives. — Informatique - Préemption (droits de) - Bibliothèque nationale.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
Examen des articles	8
TITRE PREMIER. — Dispositions générales	8
<i>Article premier.</i> — Définition des archives.....	8
<i>Article 2.</i> — Le secret professionnel.....	8
TITRE II. — Les archives publiques	9
<i>Article 3.</i> — Définition des archives publiques et modalités de conservation	9
<i>Article 3 bis (nouveau).</i> — Conditions de destruction.....	10
<i>Article 4.</i> — Obligation de transmettre.....	10
<i>Article 5.</i> — La communication des archives publiques.....	11
<i>Article 5 bis (nouveau).</i> — Délais spéciaux et communication.....	12
<i>Article 5 ter (nouveau).</i> — Communication anticipée, par dérogation aux délais, des documents d'archives publiques.....	13
TITRE III. — Les archives privées	15
<i>Article 6.</i> — Définition des archives privées.....	15
<i>Article 7.</i> — Respect des conditions des clauses de communication des archives privées confiées à un dépôt public.....	15
<i>Article 8.</i> — La sauvegarde des archives privées et leur classement comme archives historiques.....	15
<i>Article 9.</i> — Le respect du caractère privé des archives classées historiques	16
<i>Article 10.</i> — Notification et effet conservatoire de l'ouverture de classement	17
<i>Article 11.</i> — Le régime des archives privées classées « archives historiques »	17
<i>Article 11 bis (nouveau).</i> — Destruction d'archives classées.....	17
<i>Article 11 ter (nouveau).</i> — Modification et altération des archives classées et obligation de représentation.....	18
<i>Article 11 quater (nouveau).</i> — Notification obligatoire de l'intention d'aliéner	18
<i>Article 12.</i> — Indemnisation des propriétaires d'archives historiques... ..	19
<i>Article 12 bis.</i> — Ventes publiques d'archives privées.....	19
<i>Article 13.</i> — Le droit de préemption en vente publique.....	20

	Pages.
<i>Article 13 bis (nouveau)</i> . — Demande d'autorisation d'exporter et premières décisions administratives.....	20
<i>Article 13 ter (nouveau)</i> . — Autorisation d'exporter subordonnée à la reproduction préalable	21
<i>Article 14</i> . — Le droit de rétention.....	21
<i>Article 15</i> . — Exportation d'archives privées non classées.....	22
<i>Article 16</i> . — Décret d'application	23
TITRE III bis. — Dispositions communes aux archives publiques.....	23
<i>Article 16 bis (nouveau)</i> . — Modalités de communication des documents d'archives. — Expéditions et extraits.....	23
<i>Article 16 ter</i> . — Obligation de motiver le refus de communication....	24
<i>Article 16 quater (nouveau)</i> . — Affichage public des délais de communication	24
TITRE IV. — Dispositions pénales	25
<i>Articles 17 à 20</i> . — Pénalités	25
TITRE V. — Dispositions diverses	25
<i>Article 21 A (nouveau)</i> . — Décret d'application	25
<i>Article 21</i> . — Abrogation des textes.....	25
<i>Article 22</i> . — Suppression de renvois législatifs.....	26
<i>Article 23</i> . — Coordination avec la loi sur le secret statistique.....	26
<i>Article 23 bis (nouveau)</i> . — Organes compétents des collectivités et établissements pour demander le bénéfice du droit de préemption et de rétention	26
<i>Article 24</i> . — Délai d'entrée en vigueur.....	26
Tableau comparatif	27
Conclusion : la commission adopte conforme l'ensemble du projet de loi....	44

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à délibérer en deuxième lecture sur les archives en examinant le projet de loi que vient de modifier l'Assemblée Nationale le 30 novembre.

Je rappelle à la Haute Assemblée qu'elle a eu la primeur (si j'ose dire) de ce texte important. Nous en avons débattu en première lecture le 25 mai de cette année.

Je déclare d'emblée que mon rapport est un hommage au travail de l'Assemblée Nationale. C'est un texte particulièrement soigné qui sort de ces délibérations et il me semble difficile de le parfaire.

Je saisis donc l'occasion, très agréable pour un sénateur, de dire tout le bien qu'il faut penser de l'Assemblée Nationale et des rapporteurs de ses Commissions des Affaires culturelles et des Lois.

Mon éloge s'adressera plus particulièrement à M. Bolo, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

Après avoir dressé un tableau particulièrement fouillé de nos archives nationales, il nous propose des analyses juridiques très fines du régime qui régit actuellement notre patrimoine.

Je suis heureux de recommander la lecture de son rapport pour bien des raisons. Il en est une dont vous me pardonnerez d'avouer qu'elle est personnelle. J'ai été amené à collaborer avec M. Bolo dans un climat de courtoisie et de compréhension que je ne peux oublier. Je me dois d'en rendre témoignage devant le Sénat.

Je peux même, je le crois, m'autoriser de l'excellence de nos rapports pour me permettre une petite contestation. Je m'assure qu'il voudra bien me la pardonner.

L'excellent rapporteur qu'il est m'a paru bien sévère pour le projet de loi tel que nous l'avons approuvé en première lecture. Il caractérise le texte d'une phrase lapidaire. « *Un projet né de l'urgence et conçu dans la hâte.* » La formule est belle. Un peu trop belle peut-être pour ne pas avoir cherché à l'être. L'effet n'a-t-il pas un peu forcé la pensée ?

Né de l'urgence ? Pourquoi pas. Il fallait une loi, le Gouvernement nous en propose une.

Conçu dans la hâte ? M. Bolo en veut pour preuve principale que le texte innove peu. Certes, les dispositions proposées au Parlement ne sont en rien révolutionnaire. Pourquoi l'auraient-elles été ? Ce n'est pas nécessaire. Nous l'avions dit.

Après avoir observé qu'il manquait paradoxalement à notre pays un modèle législatif de qualité car nos règles actuelles sont trop vieilles, lacunaires, parfois contradictoires et d'une constitutionnalité douteuse, nous notions dans l'introduction de notre propre rapport :

« La rédaction qui nous est soumise comble enfin une lacune paradoxale en proposant un ensemble cohérent. Ce *corpus* codifie et modernise les dispositions en vigueur, c'est-à-dire qu'il unifie le dispositif, élimine les contradictions et remplace les manques. Le projet de loi ne se lance donc pas dans des innovations risquées. Quoique son objet soit général, il crée peu de règles ; pour l'essentiel, il reprend sagement celles qui ont fait leur preuve. »

Ce texte n'a certes pas été conçu dans la hâte. Au contraire, il a été mûrement réfléchi et très soigneusement préparé : nous avons eu l'occasion de nous en rendre compte en l'étudiant avec ses auteurs ou inspirateurs. En outre, le Conseil d'Etat ne l'a sûrement pas examiné à la légère. Le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé sans raison. Conçu, revu, proposé par ces hautes autorités, ce projet réalise, nous le disions dans notre rapport écrit, un équilibre délicat entre deux exigences contradictoires :

— la *sauvegarde des droits de l'individu*. Qu'il s'agisse de la propriété ou du secret de la vie privée ;

— l'*intérêt général de la connaissance* (l'histoire et la recherche).

Tout bien pesé, ce texte concilie au mieux ces deux impératifs.

*
* *

Cela est si vrai que l'Assemblée Nationale n'a finalement pas introduit de changements majeurs dans le projet de loi. Certes, à première vue, le dispositif semble bouleversé, mais il s'agit d'une simple illusion d'optique. Nombre d'articles ont été scindés. Les dispositions supprimées réapparaissent sous un autre numéro. En redistribuant autrement la rédaction, l'Assemblée Nationale en a clarifié la lecture et nous nous rallions volontiers à cette nouvelle présentation.

Sur le fond même, nous reconnaissons que l'Assemblée Nationale a levé des ambiguïtés qui subsistaient dans notre texte et qu'elle lui a apporté des précisions utiles. Et même si l'Assem-

blée a, ici et là, introduit une disposition qui relèverait plutôt du domaine réglementaire, nous ne nous en formaliserons pas. Ce n'est pas nous qui allons pudiquement nous effaroucher d'un léger — très léger — empiètement qu'au surplus le Ministre a accepté de bonne grâce en séance publique.

Enfin, je n'aurais garde d'oublier que, sur quelques points, l'Assemblée a corrigé des insuffisances. Je les signalerai au cours de ce rapport.

Pourquoi l'Assemblée n'a-t-elle pas modifié de façon capitale ce projet ? C'est qu'il est difficile à amender sans risque ; nous l'avons noté. Entre les droits d'individu et ceux de la recherche, le projet de loi établit une *conciliation que l'on pourrait dire à degrés et l'équilibre* entre ces deux nécessités contradictoires est atteint *point par point*. Tout changement risque de ruiner cet équilibre. Renforcer l'un des deux intérêts que nous avons dit risque de défavoriser l'autre. Le projet propose un équilibre satisfaisant et éprouvé.

Le débat de l'Assemblée Nationale en administre la preuve. Tout projet d'amendement inspiré par le souci de renforcer l'une des deux exigences tendait à porter atteinte à la sauvegarde du second. On pouvait s'attendre que la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée soit plutôt sensible aux intérêts de la recherche historique et que la Commission des Lois le soit à ceux de la vie privée (je simplifie à l'extrême). Il est d'ailleurs arrivé que ces deux commissions défendent des thèses opposées sur un amendement. Finalement, en sous-amendant ces propositions, l'Assemblée Nationale, en séance publique, a, chaque fois, rétabli l'équilibre et adopté à chaque article un texte dont l'esprit est le même que le nôtre. La différence des versions porte sur une rédaction améliorée. L'équilibre que nous avons dit, l'Assemblée Nationale ne l'a donc pas remis en cause et les deux assemblées sont d'accord.

*
* *

Votre commission a approuvé sans réticence le texte que nous propose l'Assemblée Nationale. Je redis de cette rédaction qu'elle est difficile à parfaire. Même si quelques scrupules nous incitaient à retoucher, sur un nombre minime de points, la version de l'Assemblée, nous avons hésité devant la réunion d'une Commission mixte paritaire : l'idéal n'en demande pas tant.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Définition des archives.

En première lecture, le Sénat avait voté cet article sans le modifier. L'Assemblée Nationale a ratifié la rédaction du projet, sauf sur deux points du second alinéa.

Le projet dispose que la conservation des archives est organisée dans l'intérêt public pour le besoin de la gestion et de la justification des droits. L'expression avait paru claire au Sénat, mais l'Assemblée Nationale a considéré qu'il fallait rendre ce point plus explicite, en précisant qu'il s'agit des droits des « *personnes physiques ou morales, publiques ou privées* ». Nous ne jurerons pas que cette précision soit indispensable puisque l'expression proposée n'exclut personne de la liste, mais nous nous y rallions bien volontiers.

Les documents sont conservés également pour les besoins « *de la recherche historique* », disait le projet. La commission des Affaires culturelles de l'Assemblée préférerait l'expression « *besoins historiques de la recherche* », ce qui d'ailleurs avait l'inconvénient de faire croire que les besoins de la recherche visés étaient ceux qui sont soumis à l'évolution de l'histoire, et ceux-là seulement.

Finalement, l'Assemblée a adopté une expression qui donne toute satisfaction : « *la documentation historique de la recherche* ».

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 2.

Le secret professionnel.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

TITRE II

Les archives publiques.

Article 3.

Définition des archives publiques et modalités de conservation.

L'Assemblée Nationale a adopté conforme l'article à l'exception du dernier alinéa qui porte sur les *conditions* de conservation ou de destruction des archives publiques.

Le projet disposait que ces conditions sont déterminées *par l'autorité administrative*. L'Assemblée a précisé que les conditions de la conservation sont déterminées par *un décret en Conseil d'Etat*, et elle a développé l'analyse du contenu de ce décret.

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale a voulu inscrire dans la loi les *dérogations au principe de l'unicité* de l'administration des archives, ce principe n'étant pas, à ses yeux, une simple règle d'organisation, mais bien un principe fondamental que la loi doit consacrer.

On rappellera que les Archives nationales n'ont jamais eu le monopole des versements d'archives, et que le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent dispose en son article 3 : « *Sont dispensés du versement aux Archives nationales en dépôt définitif ou provisoire, le Ministère des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine militaire, de l'Air, des Colonies, et le Conseil d'Etat qui sont dotés d'un service d'archives organisé. Sont également dispensées de ce versement l'Administration des Monnaies et Médailles et la Caisse des Dépôts et Consignations.* »

On observera à ce sujet que le directeur général des Archives de France est membre de droit de la Commission des archives militaires. Réciproquement, les chefs des services d'archives de ces deux départements sont membres de la Commission supérieure des archives.

En dehors de cette collaboration institutionnelle, des commissions mixtes *ad hoc* traitent des problèmes communs aux services des Archives de France et des Archives de la Marine.

Le projet de loi ne remet pas en cause ces situations particulières qui donnent toute satisfaction, mais l'Assemblée Nationale a souhaité que cette répartition des responsabilités et des dépôts soit *organisée par décret en Conseil d'Etat*.

Votre commission a adopté conforme cet article.

Article 3 bis (nouveau).

Conditions de destruction.

Dans le dernier alinéa de la version sénatoriale, l'article 3 indiquait que les conditions de la destruction des archives publiques sont déterminées par l'autorité administrative. L'Assemblée Nationale a extrait cette disposition de l'article 3 pour la préciser dans un article 3 *bis* (nouveau).

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée a souhaité ne pas laisser les Archives entièrement libres de fixer les modalités de destruction des documents produits par les administrations publiques. Cette commission a posé le principe selon lequel les documents d'archives qui ont « passé le cap » du *pré-archivage* ne peuvent en aucune façon être détruits, car on ne saurait laisser à l'entière discrétion des administrations la destruction des documents qu'elles détiennent ; c'est une conséquence nécessaire du droit des citoyens à l'information.

Votre commission a adopté conforme l'article 3 *bis* (nouveau).

Article 4.

Obligation de transmettre.

L'Assemblée Nationale a profondément modifié cet article qui, dans sa version sénatoriale, posait l'obligation pour tout fonctionnaire ou agent détenteur (en raison de ses fonctions) d'archives publiques, de les remettre lors de la cessation desdites fonctions soit à un « successeur », soit à un service d'archives publiques.

L'article 4 est assorti d'une sanction pénale édictée par l'article 17 du projet.

Votre Commission des Lois s'était inquiétée de cette question, puisque aux termes de l'article 3 les *minutes des officiers publics ou ministériels sont des archives publiques*.

La Commission des Lois s'était cependant ralliée au texte, dans la mesure où il était entendu que les *notaires* par exemple ne seraient pas incités par la loi à expédier leurs archives dans un dépôt public au lieu de les transmettre à leur successeur. Le Sénat

n'avait pas considéré que la loi et ses règlements d'application autoriseraient ou faciliteraient des remises inconsidérées de dépôts aux archives publiques.

La position de l'Assemblée Nationale a été assez différente. On peut dire qu'elle a fort heureusement amendé le texte du Sénat. En effet, la Commission des Lois de l'Assemblée a fait observer que la rédaction était équivoque et trop générale. Comme la commission homologue du Sénat, elle a craint que cet article ne conduise à des remises inconsidérées de documents au Service des archives.

Elle a fait valoir qu'il n'était pas indispensable d'édicter et de sanctionner pénalement une obligation générale de transmission d'archives publiques soit aux successeurs, soit au service des archives, car des *textes particuliers* existent déjà. Ils donnent toute satisfaction.

On observera, d'ailleurs, que le problème de la transmission d'archives par un fonctionnaire à son « successeur » relève du pouvoir hiérarchique et a un caractère strictement réglementaire. Il ne conviendrait pas qu'un secrétaire d'administration muté envoie par exemple au Service des archives tous les documents qu'il détient.

On observera, enfin, que la notion de « successeur » n'a pas de définition juridique précise. En droit, un fonctionnaire n'a pas de successeur et les archives qu'il détient sont publiques.

Finalement, l'Assemblée Nationale a limité la portée de l'article 4. Elle a réservé l'obligation de transmission systématique au Service des archives au cas où l'administration ou l'organisme détenteur d'archives cesse d'exister et où aucun texte n'a réglé le sort de ses archives.

Votre Commission des Affaires culturelles s'est ralliée au point de vue de l'Assemblée Nationale et a adopté conforme l'article 4.

Article 5.

La communication des archives publiques.

Les modifications proposées par l'Assemblée Nationale consistent tout d'abord à modifier la présentation du dispositif. L'article 5 a été scindé en trois. Votre commission approuve la clarification que l'Assemblée Nationale apporte dans la rédaction de dispositions législatives fondamentales.

En outre, l'Assemblée a résolu un problème que nous ne pouvons pas résoudre lors de l'examen en première lecture du texte : celui de la coordination entre le projet de loi sur les archives et

l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le titre premier de cette loi traite de la *liberté d'accès aux documents administratifs*. Aux termes de l'article premier, ce titre précise et garantit le droit des administrés à l'information en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

L'article 13 de la loi dispose : *le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tous moments desdits documents.*

Une contradiction est donc apparue entre ce principe de libre communication de documents à caractère non nominatif avec le principe d'un *délai de trente ans* précédant la libre consultation dans les dépôts d'archives publiques.

L'Assemblée Nationale a coordonné les deux lois dans un premier alinéa de l'article 5 : *« les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande. »* Nous rappelons qu'il ne s'agit là que des documents à caractère non nominatif.

Pour les autres documents, l'Assemblée Nationale a entériné le *délai de droit commun de trente ans* proposé par le projet de loi. Elle a renvoyé à des articles additionnels (nouveaux) la fixation des *délais spéciaux* pour certains documents dont la communication prématurée risque de porter atteinte au secret de la vie privée.

Faisant sienne la position de l'Assemblée Nationale, tant sur le problème de la coordination des deux lois que sur la scission du dispositif, votre commission a voté conforme l'article.

Article 5 bis (nouveau).

Délais spéciaux et communication.

Cinq délais spéciaux sont prévus. Ce sont les délais même que le Sénat avait approuvés. Je rappelle qu'ils intéressent la communications des documents suivants :

- renseignements individuels de caractère médical (délai de cent cinquante ans) ;
- dossiers de personnel (délai de cent vingt ans) ;

— affaires judiciaires, grâces, minutes et répertoires des notaires, registres de l'état civil et de l'enregistrement (délai de cent ans) ;

— renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics (délai de cent ans).

Le cinquième alinéa proposé par le projet de loi posait un problème. Le Sénat avait d'ailleurs, sur ce point, adopté un texte ambigu. L'Assemblée Nationale a précisé, fort heureusement, la rédaction et le contenu de cet alinéa. Un délai spécial de *soixante ans*, à compter de la date de l'acte, est prévu pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause *la vie privée* ou intéressant *la sûreté de l'Etat* ou *la Défense nationale*. Un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces catégories de documents.

Votre commission a adopté conforme l'article 5 bis (nouveau).

Article 5 ter (nouveau).

**Communication anticipée, par dérogation aux délais,
des documents d'archives publiques.**

Le projet de loi précisait que l'administration pouvait autoriser la communication de documents avant l'expiration des délais légaux, sauf pour les documents d'ordre statistique. A cause des scissions de l'article 5, cette disposition est reprise à l'article 5 ter (nouveau). L'Assemblée Nationale a cependant modifié la rédaction.

CAS DES ARCHIVES NOTARIALES

L'Assemblée Nationale a refusé de bouleverser les règles du notariat. Ces règles ne donnent pas au notaire qui a reçu des minutes le pouvoir d'en autoriser la consultation par des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que celles qui sont parties ou intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Il faut une ordonnance du président du tribunal pour l'autoriser à en délivrer copie. C'est ce qui ressort de *l'article 23 de la loi du 5 ventôse An XI* et de l'article 128 du nouveau Code de procédure pénale.

A la demande de sa Commission des Lois, l'Assemblée a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction suivant que les minutes sont restées chez le notaire ou qu'elles ont été versées à un dépôt d'archives.

L'Assemblée a donc maintenu en vigueur les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 ventôse An XI qui interdit au notaire de donner connaissance des actes au public sans autorisation du président du tribunal.

Le premier alinéa de l'article voté par l'Assemblée Nationale nous paraît clair. En particulier cette disposition ne change rien aux règles selon lesquelles les notaires ont seuls qualité pour délivrer les copies authentiques exécutoires des actes.

*
* *

LE CAS DES « CHERCHEURS »

A l'Assemblée Nationale, un amendement avait été déposé tendant à préciser que l'autorisation de consulter les documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés par la loi, serait délivrée automatiquement à tous les chercheurs dès lors qu'ils en feraient la demande aux autorités administratives. Les auteurs de l'amendement invoquaient l'intérêt de la science en déclarant qu'il fallait distinguer à cet égard entre les chercheurs et le grand public.

L'Assemblée nationale a écarté cet amendement. L'idée semble à première vue séduisante. Mais son application se heurte à un obstacle irréductible. Il n'existe pas de définition légale du chercheur.

Le critère du titre universitaire ne peut être retenu pour deux raisons : d'abord il écarterait certains chercheurs dépourvus de titre — le Ministre a d'ailleurs à ce sujet fait observer : « *le plus éminent de mes prédécesseurs qui se trouvait dépourvu de titre universitaire n'aurait pu bénéficier de cette disposition pour ses recherches d'histoire de l'art* ». Par ailleurs, il serait dangereux que la possession d'un titre universitaire confère un droit d'accès automatique à des documents que la loi au contraire entend protéger par le secret.

Les délais de communication posés par le législateur garantissent contre les indiscretions le secret de la vie privée. Il en est de même pour le secret de la Défense nationale et de la sûreté de l'Etat.

On observera d'ailleurs que l'administration pourra toujours, au titre des demandes de recherche, accorder d'éventuelles dérogations.

Le second alinéa de l'article 5 *ter* (nouveau) précise que la consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Le troisième alinéa reproduit à quelques changements de forme près la dernière phrase de l'article 5 du projet. C'est une conséquence de la scission de cet article.

Votre commission a approuvé la rédaction qui nous vient de l'Assemblée Nationale et donc adopté conforme l'article.

TITRE III

Les archives privées.

Article 6.

Définition des archives privées.

L'Assemblée Nationale a adopté conforme le texte venant du Sénat.

Article 7.

Respect des conditions des clauses de communication des archives privées confiées à un dépôt public.

L'Assemblée Nationale a adopté le texte du Sénat. Elle a seulement mis entre guillemets l'intitulé de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.

Cet amendement est dépourvu de toute conséquence juridique mais votre commission l'a accepté.

Elle adopte donc conforme la rédaction qui vient de l'Assemblée Nationale.

Article 8.

La sauvegarde des archives privées et leur classement comme archives historiques.

Au premier alinéa, l'Assemblée Nationale a tout d'abord remplacé les mots « *du point de vue de l'histoire* » par l'expression « *pour des raisons historiques* ». Il s'agit d'un pur amendement de forme.

A la fin de l'alinéa, elle a remplacé l'expression « *par décision de l'autorité administrative* », par les mots « *sur proposition de l'administration des archives par arrêté du Ministre chargé de la Culture* ». Votre commission sait par expérience que le Parlement n'aime pas beaucoup rencontrer dans un projet les mots « l'autorité administrative », expression préférée par le Conseil d'Etat pour des raisons constitutionnelles.

Très souvent le Gouvernement est, en séance publique, appelé à s'expliquer sur le sens de cette expression ; c'est-à-dire qu'il est invité à s'engager sur la *procédure* que fixeront les décrets d'application. Dans le cas présent, l'amendement de l'Assemblée Nationale ne fait qu'inscrire dans la loi une procédure qui aurait été celle-là même que le décret devait déterminer.

Votre commission se rallie à la position de l'Assemblée Nationale.

Le deuxième alinéa de l'article a été voté conforme ; nous n'y reviendrons pas.

Le troisième alinéa porte sur le *déclassement* des archives historiques. La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale ne modifie pas le fond, sauf que par référence aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 bis ; un *délai* est fixé pour la réponse de l'administration à la demande de déclassement présentée par le propriétaire des archives historiques. Si dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, l'administration ne s'est prononcée sur celle-ci, son silence vaut à la fois déclassement des archives et autorisation éventuelle d'exporter.

Votre commission se rallie à cette disposition et elle a adopté conforme l'ensemble de l'article 8.

Article 9.

Le respect du caractère privé des archives classées historiques.

L'Assemblée Nationale a nettement amélioré la rédaction. Le projet adopté conforme par le Sénat disposait : *Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée.*

L'article voulait dire que le propriétaire d'archives classées conservait intégralement son droit de propriété. Cet article, qui d'ailleurs allait de soit puisqu'il était dit nulle part que le classement modifiait le régime de propriété, était destiné à rassurer les déposants inquiets auxquels l'administration pouvait montrer une disposition expresse de la loi.

L'Assemblée Nationale s'est aperçue que le texte du Sénat était ambigu. Dire que les archives classées conservent leur caractère de propriété privée ne signifie pas forcément que le propriétaire ne change pas. Après tout, les juristes auraient pu interpréter l'article comme n'interdisant pas à l'Etat de s'approprier les archives classées, du moment que ces archives relèvent du domaine privé.

Votre commission avait été sensible à une rédaction marquée par la simplicité et la fermeté du style même du Code civil ; mais l'Assemblée Nationale a eu raison de lui substituer la formule correcte : *Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.*

Votre commission a donc adopté conforme l'article 9.

Article 10.

Notification et effet conservatoire de l'ouverture de classement.

L'Assemblée Nationale a scindé l'article en trois alinéas pour clarifier la présentation.

Elle a précisé que l'Administration des archives devait notifier *immédiatement* au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement. Citons le rapport de M. Bolo : « Cet adjectif, employé dans de nombreux textes législatifs et réglementaires, signifie que le délai d'envoi de la notification ne peut excéder les laps de temps nécessaire à l'établissement matériel de l'acte de notification.

L'Assemblée n'a modifié en rien les effets du classement. Elle a précisé que le délai après lequel les effets du classement cessaient de s'appliquer, si une décision de classement n'était pas intervenue, *commençait à courir du jour où le propriétaire a accusé réception de la notification*. L'idée est excellente puisqu'elle tend à éviter toute contestation si le propriétaire n'accuse pas réception.

Il continuera à subir d'autant les effets du classement.

Votre commission a adopté conforme l'article 10.

Article 11.

Le régime des archives privées classées « archives historiques ».

Cet article a été scindé en plusieurs articles : 11, 11 *bis* (nouveau), 11 *ter* (nouveau), 11 *quater* (nouveau), 13 *bis* (nouveau).

Tel qu'il vient de l'Assemblée Nationale, l'article 11 correspond aux trois premiers alinéas de l'article que nous avons voté.

Ils ont été adoptés conformes par l'Assemblée.

Votre commission les a donc adoptés conformes elle aussi.

Article 11 bis (nouveau).

Destruction d'archives classées.

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale correspond en fait au cinquième alinéa de l'article 11 du projet.

L'Assemblée Nationale a d'ailleurs modifié la portée de cet alinéa qui disposait : *toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative*.

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée a craint que cette destruction puisse être autorisée avec un minimum de formalités, ce qui à ses yeux rendrait inutile la procédure de déclasséement prévue à l'article 8.

La Direction des Archives de France dispose de six mois pour déceler parmi les fonds pour lesquels elle a ouvert une procédure de classement les pièces importantes. La décision finale de classement permet de tirer les conséquences juridiques de ce tri. Sa portée ne doit pas être remise en cause par une procédure de destruction trop facile à mener.

C'est pourquoi, l'Assemblée a posé dans un premier alinéa le principe suivant : *toute destruction d'archives classées est interdite.*

Elle a cependant réservé une situation qu'elle a traitée dans le second alinéa de l'article 11 bis. Il s'agit de régler le cas où le propriétaire d'un fonds d'archives refuse d'en laisser inventorier le contenu par les archivistes accrédités et où le classement d'office par décret en Conseil d'Etat est le seul procédé qui permette de venir à bout de sa résistance.

L'Assemblée a considéré qu'il serait ridicule d'obliger l'administration à entamer la procédure du *décret en Conseil d'Etat pour déclasser les documents sans valeur* et en autoriser ainsi la destruction. Le décret en Conseil d'Etat prévu par le projet de loi pourrait, dans une telle hypothèse, prévoir une procédure de classement « *sous bénéfice d'inventaire* ».

Votre commission a adopté conforme l'article 11 bis (nouveau).

Article 11 ter (nouveau).

Modification et altération des archives classées et obligation de représentation.

L'article 11 ter (nouveau) reprend purement et simplement les deux derniers alinéas de l'article 11 du projet.

L'Assemblée n'a apporté que des modifications de forme et elle a précisé que les conditions dans lesquelles les propriétaires ou possesseurs d'archives classées étaient tenus de les présenter aux agents accrédités seraient définies par le *décret en Conseil d'Etat* prévu à l'article 21 A (nouveau).

Votre commission a adopté conforme l'article.

Article 11 quater (nouveau).

Notification obligatoire de l'intention d'aliéner.

Cet article est la reprise du quatrième alinéa de l'article 11 du projet.

Dans la rédaction du Sénat, le propriétaire était obligé de notifier son intention d'aliéner quinze jours avant l'aliénation. La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée a préféré

inverser la procédure : le propriétaire notifie à l'administration son intention. Celle-ci dispose de quinze jours pour exercer son droit de préemption.

Cette rédaction est plus satisfaisante pour la logique.

Votre commission a adopté conforme l'article.

Article 12.

Indemnisation des propriétaires d'archives historiques.

L'Assemblée a adopté conforme l'article.

Article 12 bis.

Ventes publiques d'archives privées.

L'article 12 *bis* avait été introduit par le Sénat à la demande de votre commission.

Cet article fait obligation aux officiers publics ou ministériels chargés de procéder à la vente publique d'archives privées d'en donner avis à l'Administration des archives. En effet, la collaboration de ces officiers publics avec l'Etat permet d'éviter des évactions de patrimoine.

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée a réparé un oubli de la première lecture au Sénat.

Votre commission n'avait visé que les *archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement.*

En fait, le classement n'apporte pas toutes garanties d'information pour l'Administration des archives en cas de vente publique.

Nous avons pensé que l'obligation de notifier imposée au propriétaire (article 11 *quarter* nouveau) suffisait. Finalement, rien n'est moins sûr, car certains propriétaires pourraient négliger de le faire, intentionnellement ou non.

Il est préférable, par conséquent, que toutes les ventes publiques d'archives privées, *qu'elles soient classées ou non*, soient signalées à l'administration.

L'Assemblée Nationale a eu raison d'introduire une précaution supplémentaire qui est loin d'être inutile.

C'est pourquoi votre commission se rallie volontiers à la rédaction de l'Assemblée Nationale qui lui paraît bien meilleure. Elle a donc voté conforme l'article 12 *bis*.

Article 13.

Le droit de préemption en vente publique.

L'Assemblée a scindé l'article en trois alinéas. La présentation s'en trouve clarifiée. Elle n'a pas, sur le fond, modifié l'article.

La rédaction qu'elle propose pour la première phrase peut paraître curieuse : « **s'il l'estime nécessaire** à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration des archives, ... **doit** exercer sur tout document d'archives privées mises en vente publique **un droit de préemption...** ». Le texte initial disait : « S'il l'estime nécessaire... l'Etat **peut** exercer un droit de préemption. »

Votre rapporteur s'interroge sur la signification exacte d'une obligation conditionnelle. L'Etat est obligé, mais seulement s'il l'estime nécessaire. Quant à la portée juridique, les deux phrases sont équivalentes. C'est pourquoi votre commission n'a pas jugé bon de revenir au texte initial. Elle a adopté conforme l'article.

Article 13 bis (nouveau).

Demande d'autorisation d'exporter et premières décisions administratives.

Cet article reprend le sixième alinéa de l'article 11 du projet.

L'Assemblée Nationale a apporté un certain nombre de prévisions pour réglementer la première phrase de la procédure préalable à l'exportation. Elle débute par la *demande d'autorisation d'exporter* que doit adresser le propriétaire à la Direction des Archives de France. Cette demande est accompagnée d'un *état sommaire des documents*.

L'administration est tenue d'*accuser réception* de la demande, *immédiatement* précise le texte, c'est-à-dire sans autre délai que celui qui est nécessaire pour accomplir matériellement les formalités.

La Direction des Archives a *un mois* pour décider de la conduite à tenir :

— ou elle laisse partir les documents. L'Assemblée a considéré dans ces conditions qu'il fallait supprimer toutes formalités superflues telles que déclassement ou autorisation explicite d'exporter ;

— ou elle subordonne l'autorisation à la reproduction préalable de tout ou partie des documents ;

— ou elle décide d'exercer son droit de rétention et dans ce cas, elle dispose d'un délai supplémentaire de six mois.

Votre commission a approuvé cette rédaction qui « donne l'initiative à la Direction des Archives de France tout en écartant toute tentation d'attribution » (rapport de M. Bolo).

Votre commission a donc adopté l'article conforme.

Article 13 ter (nouveau).

Autorisation d'exporter subordonnée à la reproduction préalable.

L'article 13 (*nouveau*) est un démembrement de l'ancien sixième alinéa de l'article 11.

A la demande de sa commission des affaires culturelles, l'Assemblée Nationale a entendu enfermer cette procédure d'autorisation subordonnée dans d'étroites limites.

Elle devient l'alternative et non plus le complément de l'exercice du droit de rétention. L'Administration des archives laisse exporter des documents dont le contenu seul offre de l'intérêt pour la recherche, mais, précisait le rapporteur de l'Assemblée, « la reproduction des documents ne doit être dans tous les cas qu'un pis-aller et non une règle ».

Le rapporteur, en outre, a estimé particulièrement opportun et utile la *clause de réciprocité* en matière de communication d'archives publiques exportées introduite au Sénat par l'amendement de notre collègue, M. Habert.

Votre commission a adopté conforme l'article 13 *ter* (nouveau).

Article 14.

Le droit de rétention.

L'Assemblée Nationale a scindé en trois alinéas le texte du projet, ce qui clarifie la lecture.

La première phrase est légèrement modifiée. L'Assemblée a d'abord transformé en obligation la faculté offerte à l'Etat d'exercer le droit de rétention. Du fait qu'elle a laissé l'Etat seul juge de l'opportunité, l'Assemblée a institué, comme à l'article 13, une obligation conditionnelle dont la portée juridique ne diffère pas de celles des dispositions initiales du projet.

Votre commission s'y est donc ralliée.

Dans un deuxième alinéa, l'Assemblée Nationale a précisé que le droit de rétention pouvait être exercé pendant une période de *six mois*. Ce délai doit suffire à la Direction des Archives de France pour rassembler les fonds nécessaires à l'achat des documents dont l'exportation est envisagée.

Votre commission a accepté ce délai.

Le troisième alinéa reprend les deux dernières phrases de l'article 14, phrases introduites par le Sénat à la demande de votre commission.

L'Assemblée Nationale a précisé que l'Etat pouvait exercer le droit de rétention pour le compte des communes et des fondations *qui le demandent*. C'était le sens de la rédaction du Sénat, mais nous ne l'avions pas dit explicitement.

Par contre, l'Assemblée a modifié la dernière phrase qui vise la pluralité de candidats au bénéfice du droit de rétention.

En cas de demandes concurrentes, avions-nous précisé, *l'Administration des archives détermine le bénéficiaire*. L'Assemblée a voulu que le choix résulte d'un *arrêté du Ministre chargé de la Culture*.

Votre commission a adopté conforme l'article 14.

Article 15.

Exportation d'archives privées non classées.

L'Assemblée a précisé les conditions dans lesquelles l'administration pourrait intervenir dans le cas où des *archives privées présentant un intérêt historique certain* risquent de quitter notre pays.

Une autorisation ministérielle était prévue dans le projet. L'Assemblée a précisé que l'administration disposait d'*un mois* après la déclaration en douane souscrite par l'exportateur pour accorder ou refuser l'autorisation. *A défaut de réponse* dans ce délai, l'autorisation est considérée comme *tacitement* accordée.

Dans ce même délai d'un mois, le Ministre chargé de la Culture *doit exercer le droit de rétention* mentionné à l'article 14.

Il faut sans doute entendre le verbe *devoir* dans les mêmes conditions qu'à l'article 14. Il s'agit d'une faculté offerte au Ministre.

Votre commission a adopté conforme l'article.

Article 16.

Décret d'application.

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 16.

En fait, il est simplement *transféré à l'article 21 A (nouveau)*.

TITRE III *bis*.

Dispositions communes aux archives publiques.

Article 16 bis (nouveau).

Modalités de communication des documents d'archives. — Expéditions et extraits.

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée avait souhaité réaffirmer dans la loi le principe posé par l'article 37 de la loi du 7 messidor, an II, disposition fondamentale de la législation révolutionnaire sur les archives.

« Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts aux jours et heures qui seront fixés communication des pièces qu'ils renferment ; elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance.

« Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de 15 sous du rôle. »

• Bien entendu, la commission modernisait la rédaction en l'adaptant aux modalités nouvelles édictées par le présent projet.

Le Ministre s'est opposé en séance publique à la proposition du rapporteur, faisant valoir qu'il n'était plus possible de poser le principe d'une communication *sans frais et sans déplacement*, alors que par exemple un chercheur de nos jours peut vouloir se livrer à un travail statistique qui exige l'emploi d'un ordinateur. Il ne faudrait pas s'interdire de demander à une université ou une fondation de prendre ces frais en charge.

L'Assemblée a adopté un article 16 bis (nouveau) aux termes duquel *le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 A détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques des documents d'archives.*

En outre un décret fixe le tarif des droits d'expédition ou d'extraits, et des droits de visa perçus pour certifier authentiques les copies de plans et les reproductions photographiques des documents.

Cette rédaction résulte en fait de trois sous-amendements du Gouvernement à l'article additionnel proposé par M. Bolo.

Votre commission a adopté conforme l'article 16 bis.

Article 16 ter.

Obligation de motiver le refus de communication.

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée a introduit cet article pour appliquer purement et simplement la loi du 17 juillet 1978 dont le titre premier est relatif à la communication publique des documents administratifs non nominatifs.

L'Assemblée a donc précisé que toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de document d'archives.

Votre rapporteur s'interroge un peu sur la portée pratique de cette disposition. L'administration ne pourra motiver son refus qu'en indiquant que le document n'est pas communicable au regard de la loi. Agir autrement conduirait à donner des indications sur le contenu du document en cause et donc à violer le secret professionnel.

Cela dit, votre commission n'a pas jugé mauvais que la loi réaffirme l'obligation pour toute administration de motiver ses refus. Elle a donc adopté conforme l'article 16 ter (nouveau).

Article 16 quater (nouveau).

Affichage public des délais de communication.

L'article introduit par l'Assemblée Nationale prévoit l'affichage des délais de communication des archives dans les salles de consultation. Comme le rapporteur de l'Assemblée, votre Commission des Affaires culturelles considère que « si nul n'est sensé ignorer la loi », tout doit être fait cependant pour lutter contre l'ignorance de la loi. C'est pourquoi elle a adopté conforme cet article.

TITRE IV

Dispositions pénales.

Articles 17 à 20.

Pénalités.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale tirent simplement la conséquence logique des changements introduits dans les articles précédents, à commencer par les déplacements de numéros.

Votre Assemblée a voté conformes ces quatre articles.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 21 A (nouveau).

Décret d'application.

L'Assemblée Nationale avait supprimé l'article 16 qu'elle reprend à l'article 21 A purement et simplement.

Votre commission a donc voté conforme l'article.

Article 21.

Abrogation de textes.

La Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée propose une nouvelle rédaction visant à abroger explicitement le plus grand nombre possible de textes législatifs.

Votre commission a approuvé cette intention de « toilette législative ». L'Assemblée a, en outre, introduit une *disposition générale d'abrogation* qui manquait explicitement.

Votre commission a adopté conforme l'article 21.

Article 22.

Suppression de renvois législatifs.

L'Assemblée a adopté conformes les trois premiers alinéas. Au dernier, elle a considéré que la loi du 21 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art serait désormais tout entière inapplicable aux archives. En effet, les dispositions de cette loi ont été finalement introduites dans le projet.

Votre commission a voté conforme l'article 22.

Article 23.

Coordination avec la loi sur le secret statistique.

La rédaction qui est proposée tire la conséquence des amendements votés par l'Assemblée Nationale aux articles précédents, avec l'avantage supplémentaire de remplacer des renvois législatifs générateurs de confusion par l'indication explicite de la disposition visée.

Votre commission a adopté conforme cet amendement.

Article 23 bis (nouveau).

Organes compétents des collectivités et établissements pour demander le bénéfice du droit de préemption et de rétention.

L'Assemblée comble une lacune du projet en définissant les organes qui, au sein des *établissements publics régionaux* ou des *collectivités territoriales*, reçoivent compétence pour demander à l'Etat d'exercer, au bénéfice de ces personnes morales, les droits de *préemption* et de *rétention* prévus par le projet.

Dans chaque cas, l'organe suprême de direction est investi de cette compétence tant qu'il est réuni. Dans l'intervalle de ses sessions, cette compétence revient à l'organe permanent chargé d'assurer la gestion des affaires courantes.

Votre commission a approuvé un dispositif qu'inspire le souci d'une intervention rapide. Elle a donc adopté conforme l'article 23 bis (nouveau).

Article 24.

Délai d'entrée en vigueur.

L'Assemblée Nationale a ratifié la suppression de l'article déçide par le Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<i>Dispositions générales.</i>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.</p> <p>La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits que pour ceux de la recherche historique.</p>	Conforme.	<p>Alinéa conforme.</p> <p>La conservation...</p> <p>... la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.</p>	Conforme.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
TITRE II	TITRE II	TITRE II	Titre II.
<i>Les archives publiques.</i>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Les archives publiques sont :</p> <p>1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat,</p>	Conforme.	<p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;</p>		Alinéa conforme.	
<p>2° Les documents qui précèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;</p>		Alinéa conforme.	
<p>3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.</p>		Alinéa conforme.	
<p>Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.</p>		<p>Les conditions de leur conservation sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 A de la présente loi.</p>	
<p>Les conditions de leur conservation ou de leur destruction sont déterminées par l'autorité administrative.</p>		<p>Ce décret détermine les cas où l'Administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.</p>	
		Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis (nouveau).
		<p>A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements ou organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.</p>	Conforme.
		<p>La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination, sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Toute personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, est tenue, lors de la cessation de ces fonctions, de les transmettre à son successeur ou de les remettre à un service d'archives publiques.	Conforme	<i>Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives.</i>	Conforme.
Art. 5.		Art. 5.	Art. 5.
Les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans.		<i>Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.</i>	Conforme.
Dans des conditions précisées par décret, ne peuvent être communiqués qu'à l'expiration d'un délai de :		<i>Les documents visés à l'article premier de la loi n° 78-753 du 1^{er} juillet 1978 demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.</i>	
— cent cinquante ans à compter de la date de naissance, les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;		<i>Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 5 bis ci-dessous.</i>	
— cent vingt ans à compter de la date de naissance, les dossiers de personnel ;		Art. 5 bis (nouveau).	Art. 5 bis (nouveau).
— cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, les affaires portées devant les juri-		<i>Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :</i>	Conforme.
		<i>1^{er} Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;</i>	
		<i>1^{er} bis (nouveau) Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;</i>	
		<i>2^o Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affai-</i>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>dictions, les grâces, les minutes et répertoires des notaires ainsi que les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;</p>		<p>res portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;</p>	
<p>— cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;</p>		<p>3° Cent ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête, pour les documents concernant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;</p>	
<p>— pour les documents n'entrant pas dans les quatre catégories ci-dessus, un délai égal au plus à soixante ans peut être fixé par décret.</p>		<p>4° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, toute communication d'un document qui n'a pas été mis légalement à la disposition du public est subordonnée à une autorisation administrative. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.</p>		<p>Art. 5 ter (nouveau).</p> <p>Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiés avant l'expiration des délais prévus aux articles 5, alinéa 3, et 5 bis de la présente loi.</p> <p>Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée, aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 3° de l'article 5 bis de la présente loi.</p>	<p>Art. 5 ter (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
TITRE III	TITRE III	TITRE III	Titre III.
<i>Les archives privées.</i>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article 1 ^{er} qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations depositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.	Conforme.	Lorsque l'Etat... ... au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 « tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national », les administrations depositaires... ... par les propriétaires.	Conforme.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Les archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.	Conforme.	Les archives privées présentant <i>pour des raisons historiques</i> un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, <i>sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé de la Culture.</i> Alinéa conforme.	Conforme.
A défaut du consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.			
Le déclassé peut être prononcé dans les mêmes formes, soit d'office, soit à la demande du propriétaire.		Le déclassé peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la direction des archives de France ; la décision de déclassé est prise dans les mêmes formes que la décision de classement, sous réserve des dispositions de l'article 13 bis, deuxième alinéa, de la présente loi.	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée.	Conforme.	<i>Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.</i>	Conforme.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
A compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire par l'autorité administrative, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans un délai de six mois.	Conforme.	<i>L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.</i> A compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification.	Conforme.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Conforme.
Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
Tout propriétaire d'archives classées, qui procède à leur aliénation, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
En vue de permettre l'application des articles 13 et 14 de la présente loi, toute aliénation d'archives classées doit être notifiée à l'autorité administrative, par celui qui la consent, au moins quinze jours avant l'aliénation.	Alinéa conforme.	Voir article 11 <i>quater</i> (nouveau).	
Toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative.	Alinéa conforme.	Art. 11 bis (nouveau). Toute destruction d'archives classées est interdite.	Art. 11 bis (nouveau). Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Tout projet d'exportation d'archives classées doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire. L'exportation est subordonnée à une autorisation, délivrée après reproduction des documents, par décision administrative qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification. Les reproductions exécutées dans ces conditions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers; elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du propriétaire des archives ou, si ce dernier n'est pas connu, à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation.

Tout projet...

... date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions se trouvent automatiquement annulées si elles n'existent pas, dans le pays d'importation, pour ce qui concerne les documents originaux.

Sauf autorisation administrative, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires, ou détenteurs d'archives classées, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues à l'article 3 bis, deuxième alinéa, de la présente loi, en accord entre le propriétaire du fonds et d'administration des archives.

Voir article 13 bis (nouveau).

Art. 11 ter (nouveau).

Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées...

... de les altérer.

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin dans des condi-

Art. 11 ter (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.</p>	<p>Le classement...</p> <p align="center">...l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.</p>	<p>tions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 A de la présente loi.</p> <p>Art. 11 quater (nouveau). <i>Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu de notifier son intention à l'administration des archives.</i></p>	<p>Art. 11 quater (nouveau). Conforme.</p>
	Art. 12 bis (nouveau).	Art. 12 bis.	Art. 12 bis.
	<p>Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance avec des indications utiles concernant ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.</p>	<p>Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées, ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis...</p>	Conforme.
	<p>En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.</p>	<p align="center">... tiendra lieu d'avis. Alinéa conforme.</p>	

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 13.

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer pour son compte ou celui d'une collectivité locale un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

Le même droit peut être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

Art. 13.

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. *L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire.*

Alinéa conforme.

Art. 13.

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. Le même droit doit être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

En cas de demandes concurrentes, un arrêté du Ministre de la Culture détermine le bénéficiaire.

Art 13 bis (nouveau).

Le propriétaire qui projette d'exporter des archives classées doit solliciter préalablement l'autorisation de l'administration des archives. Il adresse à cette fin à cette administration une demande comportant un état des documents dont il envisage l'exportation. L'administration des archives est tenue d'accuser réception de la demande immédiatement.

Si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, l'administration des archives ne s'est pas prononcée sur celle-ci, son silence vaut à la fois déclassement des archives dont l'exportation est envisagée et autorisation d'exporter.

Art. 13.

Conforme.

Art. 13 bis (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Dans le même délai, l'administration des archives peut :

1° Soit notifier au propriétaire sa décision de subordonner l'autorisation d'exporter à la reproduction préalable de tout ou partie des archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 13 ter ci-dessous ;

2° Soit faire connaître au propriétaire son intention d'exercer un droit de rétention sur tout ou partie des archives proposées à l'exportation ; dans ce cas, il est procédé dans les formes et conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Art. 13 ter (nouveau).

Dans le cas prévu par le 1° de l'article 13 bis de la présente loi, l'administration des archives fixe les modalités de reproduction des archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire. Les opérations de reproduction doivent être achevées dans les deux mois qui suivent la réception par l'administration des archives de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.

Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.

Leur consultation est subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues.

Art. 13 ter (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer, pour son compte ou celui d'une collectivité locale, un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.</p>	<p>S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. <i>L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire.</i></p>	<p>S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, <i>doit</i> exercer un droit de rétention, au <i>prix fixé par l'exportateur</i>, sur les archives classées proposées à l'exportation.</p> <p><i>Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois.</i></p> <p>L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des <i>collectivités départementales</i>, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations <i>qui le demandent</i>. En cas de demandes concurrentes, <i>un arrêté du Ministre chargé de la Culture</i> détermine le bénéficiaire.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement, est subordonnée à la déclaration en douane et à l'autorisation ministérielle prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1941 mentionnée ci-dessus.</p> <p>L'Etat peut exercer sur ces archives, dans les mêmes conditions, le droit de rétention mentionné à l'article précédent.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public <i>pour des raisons historiques</i> et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement est subordonnée à l'autorisation <i>du Ministre chargé de la Culture</i>.</p> <p><i>Cette autorisation est accordée dans le délai d'un mois à partir de la déclaration en douane souscrite par l'exportateur. A défaut de réponse dans le même délai, l'autorisation est considérée comme tacitement accordée.</i></p> <p><i>Pendant ce même délai d'un mois, le Ministre chargé de la Culture doit exercer le droit de rétention mentionné à l'article 14 de la présente loi.</i></p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Les modalités d'application des dispositions des titres I ^{er} , II et III sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	Supprimé. (Voir article 21 A.)	Suppression conforme.
		TITRE III bis.	Titre III bis.
		<i>Dispositions communes aux archives publiques et privées.</i>	Conforme.
		Art. 16 bis (nouveau).	Art. 16 bis (nouveau).
		<i>Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 A de la présente loi détermine les conditions dans les- quelles sont délivrées les expéditions et extraits au- thentiques de documents d'archives.</i>	Conforme.
		<i>Un décret pris sur le rapport du ministre inté- ressé et du ministre chargé du Budget, fixe le tarif :</i>	
		<i>— des droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes ;</i>	
		<i>— du droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conser- vés dans ces mêmes dépôts, exécutés à la même échelle que les originaux à la dili- gence des intéressés ;</i>	
		<i>— du droit de visa perçu pour certifier authentiques les photocopies et toutes reproductions photographi- ques des documents conser- vés dans ces mêmes dépôts.</i>	
		Art. 16 ter (nouveau).	Art. 16 ter (nouveau).
		<i>Toute administration dé- tentrice d'archives publi- ques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de docu- ments d'archives.</i>	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	—	—	—
		Art. 16 quater (nouveau).	Art. 16 quater (nouveau).
		Les dispositions des articles 5, 5 bis, 5 ter, 7 et 16 bis de la présente loi seront affichées de façon très apparente dans les locaux ouverts au public de l'administration des archives et des services détenteurs d'archives publiques en application de l'article 3, dernier alinéa, de la présente loi.	Conforme.
TITRE IV Dispositions pénales.	TITRE IV Conforme.	TITRE IV Conforme.	Titre IV. Conforme.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Sans préjudice de l'application de l'article 173 du Code pénal, toute infraction aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.	Conforme.	Sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du Code pénal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.	Conforme.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Toute infraction aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11 et aux dispositions de l'article 15 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.	Toute infraction aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11 et aux dispositions des articles 12 bis et 15 ci-dessus... ... supérieure à 15 000 F.	Toute infraction aux dispositions des articles 11 bis, 11 quater, 12 bis, 13 bis, alinéa premier, et 15 ci-dessus... ... supérieure à 15 000 F.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Toute infraction aux dispositions des alinéas 3, 7 et 8 de l'article 11 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.	Conforme.	Toute infraction aux dispositions des articles 11, alinéa 3, et 11 ter de la présente loi est passible d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.	Conforme.
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
Dispositions diverses.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Sont abrogés :	Conforme.	Sont abrogés :	Conforme.
— la loi du 7 messidor, an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;		1° Le décret du 7 septembre 1790 concernant l'organisation et le régime des archives nationales ;	
		2° La loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;	
		3° La loi du 5 brumaire an V qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République ;	
		4° L'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1888 modifié par :	
		— l'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;	
		— l'article premier du décret du 17 juin 1938 portant relèvement du tarif des expéditions authentiques et des moulages de sceaux des archives ;	
		— l'article 125 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ;	
		— l'article 29 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ;	
		— l'article 7 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>— la loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;</p>	<p>— le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 13 avril 1938.</p>	<p>relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) ;</p>	
		<p>5° L'article 45 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par :</p>	
		<p>— l'article 40 de la loi de finances du 30 décembre 1928 :</p>	
		<p>— l'article 2 du décret du 17 juin 1938 précité ;</p>	
		<p>— l'article 126 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ;</p>	
		<p>— l'article 30 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 :</p>	
		<p>— l'article 8 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 précitée ;</p>	
		<p>6° La loi du 14 mars 1928, relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;</p>	
		<p>7° Le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application de la loi du 13 avril 1938 sur le redressement financier ;</p>	
		<p>8° L'article 9 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits ouverts aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale), et plus généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.</p>	
<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Cessent d'être applicables aux archives :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>— la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;</p>		<p>Alinéa conforme.</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte modifié par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>— les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 % prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;</p> <p>— les dispositions pénales prévues à l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.</p>		<p align="center">Alinéa conforme.</p>	
<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>
<p>Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans prévu à l'article 5 de la loi du sur les archives ».</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée...</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête ».</p>	<p align="center">Conforme.</p>
<p>Est ajouté à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 mentionnée ci-dessus un quatrième alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>...sur les archives ».</p> <p align="center">Alinéa conforme.</p>	<p>II. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée un quatrième alinéa ainsi conçu :</p>	
<p>« La loi du sur les archives est applicable aux recensements et enquêtes statistiques. »</p>	<p align="center">Alinéa conforme.</p>	<p>« Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques. »</p>	
		<p align="center">Art. 23 bis (nouveau).</p>	<p align="center">Art. 23 bis (nouveau).</p>
		<p>I. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 72-61 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions un alinéa ainsi conçu :</p>	<p align="center">Conforme.</p>
		<p>« Le Conseil régional ou, en dehors de ses sessions, son bureau, se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de l'établissement public régional les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »</p>	

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

Texte modifié
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

II. — Il est ajouté à l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un 31^{er} nouveau ainsi conçu :

« — 31^{er} Exercice des droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

III. — Il est ajouté à l'article 83 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un second alinéa ainsi conçu :

« Dans l'intervalle des sessions du conseil général, elle exerce les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

IV. — Il est ajouté au Code des communes un article L. 317-7 ainsi conçu :

« Art. L. 317-7. — Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption ou du droit de rétention établie par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

« Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 122-21 du présent code. »

V. — Le début de l'article L. 317-6 du Code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« Ainsi qu'il est dit à l'article 16 bis de la loi n^o du sur les archives, les... (Le reste sans changement.) »

Art. 24.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant le mois de sa promulgation.

Art. 24.

Supprimé.

Art. 24.

Suppression conforme.

Art. 24.

Supprimé.

CONCLUSION

Aux archives de notre pays ne peuvent se comparer que celles de deux ou trois autres grandes nations dans le monde.

Paradoxalement, le régime qui régissait ce patrimoine était composé de règles contradictoires, lacunaires et souvent d'une constitutionnalité douteuse. Il n'était pas convenable qu'en la matière, la France ne pût proposer un modèle législatif du premier ordre. Le texte qui nous est soumis en seconde lecture en constitue un de grande qualité.

En effet, votre Commission des Affaires culturelles est satisfaite du texte élaboré par l'Assemblée Nationale, dont le travail d'approfondissement apporte au projet de loi nombre de précisions bienvenues. Même si quelques scrupules incitaient encore votre commission à envisager deux ou trois rectifications purement formelles, elle n'en demande pas moins à la Haute Assemblée d'adopter conforme ce projet.

Nous estimons d'ailleurs nécessaire que la loi soit promulguée très rapidement.

Dans son dernier article, le projet initial accordait huit mois au Gouvernement pour faire paraître les textes d'application. Les deux assemblées sont d'accord pour supprimer ce délai car elles craignent qu'il ne soit mis à profit par certains détenteurs d'archives.

On sait, ou on ne sait pas, que les universités américaines sont friandes de notre passé. Elles ont constaté qu'il leur en coûte moins d'acheter les documents que de donner à leurs chercheurs des bourses d'études en Europe. Elles n'ont pas manqué de prendre contact avec nombre d'héritiers de nos hommes d'Etat. Il serait fâcheux que nous leur facilitions les choses et qu'un souci de perfectionnisme — superflu en l'occurrence — retarde l'application de la loi et donne aux spéculateurs le temps de spéculer.

C'est pour toutes ces raisons que votre Commission des Affaires culturelles vous demande de bien vouloir **adopter conforme** le projet de loi **modifié** par l'Assemblée Nationale.